

VILLE DE ROYAN



**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SYNDICALE
DE BOUBE ET BELMONT
(STATION DE RELEVAGE)
AVENANT N°1**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Jean-Paul CLECH, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée la **Ville de ROYAN**,
D'une part,

ET

L'Association Syndicale du marais de Boube et Belmont (SIRET : 29170244700017) représentée par Monsieur Pierre ROLLAND, agissant en qualité de Président,

Ci-après désigné **l'ASCO du marais de Boube & Belmont**,
D'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par une décision n°91.211, en date du 28 novembre 1991, la Ville de ROYAN a choisi d'établir une convention avec l'ASCO du marais de Boube & Belmont. Cet accord engage la Ville de ROYAN à verser annuellement à l'association une participation forfaitaire pour le bon fonctionnement de la station de relevage et des ouvrages de rejet au niveau du Pont-Rouge, avenue Aliénor d'Aquitaine.

La formule utilisée pour le calcul de la contribution apportée par la Ville de ROYAN fait notamment référence à l'évolution du prix du kilowatt/heure.

L'ASCO du marais de Boube & Belmont a fait part des évolutions apportées dans la présentation et dans le décompte des factures transmises par le fournisseur d'électricité. Comme pour la convention également signée entre l'association et la commune de Saint-Georges-de-Didonne, il semble aujourd'hui préférable de prendre en compte le coût global de la consommation en électricité.

Par conséquent, il convient de modifier la convention et d'établir un avenant n°1.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TAUX DE PARTICIPATION

L'aide financière de la Ville de Royan est fixée à 44,50% du montant des dépenses d'électricité liée au fonctionnement de la station de relevage. Ce taux de participation est estimé à partir de la valeur moyenne des contributions apportées par la commune de 2011 à 2016.

ARTICLE 2 : BASE DE CALCUL

La base de calcul à laquelle s'applique ce pourcentage est fixée comme suit :

Montant de la participation annuelle = Montant de la consommation de l'année N-1 x 44,50%

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent accord est conclu pour l'exercice de l'année en cours et renouvelable par tacite reconduction. En cas de non renouvellement souhaité par l'une des deux parties, cette dernière devra en informer l'autre par lettre recommandée moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait à Saint-Georges de Didonne , le 21 septembre 2018.

Document en 3 exemplaires

Pour l'ASCO du marais de Boube & Belmont

Le Président,

Pierre ROLLAND

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 22 novembre 2018

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS



Certifié Conforme

Pour la Ville de ROYAN

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint,

Jean-Paul CLECH

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Jean-Paul CLECH